

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 710

présenté par
M. Matras

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du second alinéa du 2° du I de l'article 111 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, après le mot : « pondération », sont insérés les mots : « qui peuvent tenir compte de l'activité de sapeur-pompier volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sapeurs-pompiers volontaires sont un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile. Afin d'être mobilisables au plus vite, ils doivent se loger au plus près des casernes afin de pouvoir porter secours aux personnes dans des délais souvent très contraints.

Le présent amendement vise donc à permettre aux territoires concernés de faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au logement social. Il prévoit que le système de cotation de la demande, dont l'objectif est d'aider à la priorisation des demandes de logement social par le biais de critères pondérés définis localement, puisse prendre en compte spécifiquement l'engagement du demandeur de logement en tant que sapeur-pompier volontaire parmi ces critères et leur pondération.